

[REDACTED]

n° 13.077/II/P

Monsieur,

En séance du 24.9.1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte dont vous faites l'objet, suite à l'impression et à la distribution, pour compte du C.P.A.S., d'une lettre de faire part de décès, à la publication d'avis de décès, dans le "Journal d'Aubel" et dans "Voeren" et à l'impression d'images pieuses, le tout, uniquement en français.

La C.P.C.L. constate qu'il ressort des éléments du dossier qu'il s'agit d'une affaire de nature privée qui ne tombe pas sous le coup des L.L.C.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable, mais qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

[REDACTED]